

Droits en rétention : le registre, pour avoir une valeur probante, doit comporter la signature d'une autorité administrative

09/02 2009 19:40

AVOCATS  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

#1357 P.015 /016

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Olivier GERON, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assisté de Stéphane DUPUY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de

[REDACTED]  
né le 01.03.1958  
à ARTOVA  
de nationalité turque - SDF

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître SHEBABO son conseil commis d'office et assisté de M ARABACI interprète en turc, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;  
Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me HALBERSTAM substituant Me HOLLEAUX, conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 12.11.2007 notifié le 12.11.2007 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 12.11.2007 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 12.11.2007 à 15h40

Attendu que le Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 14.11.2007 à 15h40

Attendu que le conseil de l'intéressé souève que la procédure de prolongation de la rétention serait nulle, l'extrait du registre joint à la présente requête n'étant pas signé de l'autorité administrative ;

Attendu que l'article R 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile indique qu'à peine d'irrecevabilité la requête doit être accompagnée d'une copie du registre prévu par l'article L 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que l'article L 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit l'existence d'un registre comportant notamment les horaires relatifs au placement en rétention administrative et à l'arrivée au centre de rétention administrative ; que ce document pour avoir valeur probante doit comporter la signature d'une autorité administrative attestant de la réalité des mentions portées sur ce registre ;

Que le fait que l'extrait du registre joint à la procédure soit signé du retenu est sans incidence puisque cette signature concerne la re-notification des droits, disposition qui ne relève du registre précité mais qui est en pratique contenue dans le même document ; qu'il y a donc lieu de constater l'irrecevabilité de la requête, la copie du registre mentionnée à l'article R 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'étant pas complète ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrecevabilité de la requête  
Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 14 novembre 2007 (17h11)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.  
L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

11 11 2007